



SERVICE PUBLIC  
d'assainissement  
**non collectif**

**REGLEMENT DU  
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF  
(S.P.A.N.C.)  
DE VITRE COMMUNAUTE**

Validé le 3/07/2015

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>pages 4 à 7</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement.....	page 4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	page 4
Article 3 : Définitions.....	pages 4 et 5
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	page 5
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	pages 6 à 7
Article 6 : Droit d'accès des agents du prestataire aux installations d'assainissement non collectif.....	page 7
Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations	page 7
<b>CHAPITRE II : MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>pages 7 à 12</b>
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	pages 7 et 8
Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux.....	page 8
Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière.....	pages 8 à 11
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	page 11
<b>CHAPITRE III : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX LIÉS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>pages 12 à 14</b>
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	page 12
Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux.....	page 13
<b>CHAPITRE IV : LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....</b>	<b>pages 14 à 16</b>
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	pages 14 et 15
Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien.....	pages 15 et 16
<b>CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE.....</b>	<b>pages 16 à 17</b>
Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif.....	page 16
Article 17: Diagnostic de l'installation en cas de vente.....	page 16

<b>CHAPITRE VI : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>page 17</b>
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	page 17
Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation.....	page 17
Article 20: Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation.....	page 17
<b>CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>page 18</b>
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif.....	page 18
Article 22 : Montant de la redevance.....	page 18
Article 23: Redevables.....	page 18
Article 24 : Recouvrement de la redevance.....	page 18
Article 25 : Refus de paiement de la redevance.....	page 18
Article 26 : Pénalités financières.....	pages 18 à 19
<b>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>page 20</b>
Article 27 : Mesures de police administrative.....	page 20
Article 28 : Constats d'infractions pénales.....	page 20
Article 29 : Sanctions pénales.....	page 20
Article 30 : Voies de recours des usagers.....	page 21
Article 31: Publicité du règlement.....	page 21
Article 32 : Modification du règlement.....	page 21
Article 33: Date d'entrée en vigueur du règlement .....	page 21
Article 34 : Clauses d'exécution.....	page 21

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de VITRE COMMUNAUTE – Communauté d'Agglomération à qui la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les 46 communes de :

ARGENTRE DU PLESSIS, AVAILLES SUR SEICHE, BAIS, BALAZE, BREAL SOUS VITRE, BRIELLES, CHAMPEAUX, CHATEAUBOURG, CHATILLON EN VENDELAIS, CORNILLE, DOMAGNE, DOMALAIN, DROUGES, ERBREE, ETRELLES, GENNES SUR SEICHE, LA CHAPELLE ERBREE, LA GUERCHE DE BRETAGNE, LA SELLE GUERCHISE, LANDAVRAN, LE PERTRE, LOUVIGNE DE BAIS, MARPIRE, MECE, MONDEVERT, MONTAUTOUR, MONTREUIL DES LANDES, MONTREUIL SOUS PEROUSE, MOULINS, MOUSSE, MOUTIERS, POCE LES BOIS, PRINCE, RANNEE, ST AUBIN DES LANDES, ST CHRISTOPHE DES BOIS, ST DIDIER, ST GERMAIN DU PINEL, ST JEAN SUR VILAINE, ST M'HERVE, TAILLIS, TORCE, VAL D'IZE, VERGEAL, VISSEICHE, VITRE.

Les activités du service public d'assainissement non collectif s'appliquent sur l'ensemble de ces communes. Elles concernent toutes les eaux usées, tous les dispositifs d'assainissement, ainsi que toutes les habitations ou les bâtiments, y compris professionnels, existants ou en projet, produisant des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées) et non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

La réalisation des contrôles de bon fonctionnement (périodique ou vente) est assurée par un opérateur privé par voie de marché public de prestations de services (marché à bon de commande) et dénommé dans les articles du présent règlement par le terme «prestataire».

### Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public assurant des prestations de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif sur une zone géographique déterminée.

Assainissement non collectif (ou ANC): par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Les filières classiques : les filières classiques ou extensives sont les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, tertre d'infiltration, filtres à sables, lits filtrants drainés...)

Les filières agréées : les filières dites agréées sont les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé (micro stations à boues activées, micro stations à cultures libres, micro stations à cultures fixées, SBR, filières compactes...)

#### **Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation, destinée à collecter, transporter, traiter, et à évacuer les eaux usées domestiques produites et rejetées (ou des effluents issus d'installations non classées), à l'exclusion des eaux pluviales, et de maintenir cette installation en bon état de fonctionnement.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement.
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement, s'il occupe le logement.

Il est précisé que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'usager de l'installation. Les modalités de nettoyage et de vidange de l'installation sont traitées au chapitre intitulé entretien des ouvrages de l'article 5.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le SPANC pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente. A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis défavorable, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## **Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

### **• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables
- les effluents agricoles
- les huiles usagées,
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les carburants et lubrifiants
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations non classées, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le SPANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.

### **• L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les installations classiques et 30 à 50% pour les dispositifs agréés (à voir dans chaque agrément).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### **Article 6 : Droit d'accès des agents et prestataire du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents et/ou prestataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et le diagnostic des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents mandatés par le SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents mandatés par le SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au SPANC pour suite à donner (Cf article 26 – pénalité pour refus de contrôle).

#### **Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, charge à ce dernier, le cas échéant, d'en informer le locataire. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## **CHAPITRE II MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION**

#### **Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire, comme défini au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 du présent règlement de service, est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est ainsi s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

De plus, en vertu du décret n°2012-274 du 28 février 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

## **Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux**

Le respect des prescriptions réglementaires nationales et locales est de la responsabilité du propriétaire et du Bureau d'études, mandaté et rémunéré par le propriétaire pour réaliser l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires nationales et locales dont celles décrites et énumérées dans le présent règlement, l'agent du SPANC pourra demander au Bureau d'études de refaire ou de compléter l'étude de conception à ses frais.

Si le propriétaire impose un équipement non justifié, l'étude devra, le cas échéant, et si cela se justifie, être refaite à ses frais.

### **● Prescriptions techniques réglementaires :**

La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- aux prescriptions techniques réglementaires variables en fonction des charges de pollution organique,
- aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés Préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- aux plans locaux d'urbanisme des Communes concernées,
- à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitations individuelles,
- au SAGE des communes concernées si des précisions sont apportées en matière d'assainissement non collectif (zone environnementale),
- au présent règlement de service d'assainissement non collectif.

## **Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière**

Pour toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, le propriétaire doit fournir une étude de définition de la filière d'assainissement (ou de sol) à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé.

Cette étude devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012.

L'étude devra être déposée à la Mairie du lieu d'implantation de l'installation ou directement au SPANC de VITRE COMMUNAUTE.

L'étude de conception de filière devra être constituée des éléments suivants :

- Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue pour le traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres suivants :

- Epaisseur, Couleur, Texture, Structure, Pierrosité, Hydromorphie, Perméabilité, ...



En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,
- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.

• Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (10 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

• La description du bâti et de l'environnement direct

- Urbanisation/type d'habitat (nature/densité)
- Nombre de pièces / équivalents-habitants,
- Mode d'alimentation en eau potable,
- Couvert végétal,
- Localisation et destination des eaux pluviales...

• Le descriptif de l'environnement

- Zones à enjeu sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade,
- La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),
- Zone à enjeu environnemental, le cas échéant (si mentionnée dans le SAGE).
- Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel, une mesure de perméabilité du sol (coefficient k en mm/h) et une justification seront exigées si l'agent du SPANC le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...).

• Plans à fournir

- un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000ème et 1/30 000ème,
- un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau,
- un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200ème et 1/300ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement,
- un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.

• Choix de la filière justifié, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

• Documents à fournir :

- Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
- Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.

## ● Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Les zones à enjeu sanitaire sont notamment, pour notre territoire, les zones de protection d'un captage d'eau public, destinée à la consommation humaine, les zones à proximité de lieux de baignade.

Il existe 8 périmètres de captage d'eau potable, faisant l'objet d'arrêtés Préfectoraux d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de VITRE Communauté.

- Périmètre de captage du « Pont Billon » (Commune de VITRE, BALAZE),
- Périmètre de captage de « La Guérinière » (Commune de BALAZE, MONTAUTOUR, CHATILLON EN VENDELAIS),
- Périmètre de captage de « Aulnais, Baronnerie, Méjanot » (Commune de PRINCE),
- Périmètre du captage de « la Coudrais, la Motte Saint Gervais » (Commune de VAL D'IZE),
- Périmètres de captage des drains du Pertre et des Landes de Bréal (Commune LE PERTRE et BREAL SUR VITRE),
- Périmètre de captage du « Plessis Beucher » (Commune de SAINT DIDIER, CHATEAUBOURG)
- Périmètre de captage de la « Valière » (Commune de ERBREE)
- Périmètre de captage de la « Cantache » (Commune de MONTREUIL SOUS PEROUSE, CHAMPEAUX, POCE LES BOIS, LANDAVRAN).

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il existe une zone de baignade sur le territoire : le barrage de LA CHAPELLE ERBREE.

## ● Rejet des eaux usées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet en milieu récepteur sur terrain privé devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné. Celle-ci est une pièce obligatoire annexée à l'étude de conception.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

## ● Éléments complémentaires

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le SPANC. Dans le cas contraire, le SPANC sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle validation par le SPANC de Vitré Communauté.

Le Bureau d'étude prescripteur est responsable de l'étude réalisée et de la filière proposée. Il doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respectant le milieu récepteur et ses usages.

Le Bureau d'étude doit informer le propriétaire des différentes solutions de filières, en spécifiant les avantages et inconvénients de chacun des systèmes. Il doit s'assurer que le propriétaire est bien informé des besoins d'entretien de la filière choisie et des coûts d'entretien.

En cas de désaccord entre le Bureau d'étude et le SPANC, le Bureau d'études devra fournir toutes les pièces et avenants demandés par le SPANC et justifier le cas échéant de son choix. Ces travaux supplémentaires seront à la charge du Bureau d'études.

Si le choix de la filière est imposé par le propriétaire, le Bureau d'études devra en informer le SPANC, et fournir au propriétaire toutes les informations relatives au fonctionnement, à l'entretien et au coût de la filière choisie (documents joints à l'étude).

L'étude de filière, accompagnée des formulaires « demande d'autorisation d'assainissement » et « fiche navette USAGER-VITRE COMMUNAUTE » (documents téléchargeables sur le site internet de VITRE COMMUNAUTE – [http://www.vitrecommunaute.org/assainissement\\_autonome.html](http://www.vitrecommunaute.org/assainissement_autonome.html)), sera remise en **un seul exemplaire** à la Mairie du lieu d'implantation de la filière (ou directement au SPANC à Vitré Communauté), fait l'objet d'un contrôle du SPANC et d'une redevance qui sera facturée ultérieurement par le Trésor Public conformément aux termes du chapitre VII du présent document.

### **Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif est effectué sur le territoire par le SPANC de Vitré Communauté.

S'il l'estime nécessaire, l'agent du SPANC effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 et fera assurer, en sa présence, et par le bureau d'études, tous les tests nécessaires en cas de doute notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

L'agent du SPANC réalisera le contrôle de conception et transmettra son avis au propriétaire dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception du dossier complet à Vitré Communauté.

Si le dossier est incomplet ou si des précisions devaient être apportées pour l'instruction du dossier, le SPANC sollicitera, autant de fois que nécessaire, le Bureau d'étude sans qu'aucune facturation supplémentaire ne puisse être demandée au propriétaire.

L'agent du SPANC émet un rapport de visite sur lequel un avis est formulé en conclusion. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Les modifications ou adaptations de l'étude initiale seront demandées autant de fois que nécessaire pour qu'un avis favorable puisse être transmis au Maire et au propriétaire.

## ● Cas des permis de construire ou autorisation de travaux

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, en application de l'art. R 431-16 du code de l'urbanisme, tout propriétaire doit joindre, à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager, une attestation de conformité de son projet d'assainissement non collectif.

Cette attestation (ou demande d'autorisation d'assainissement signée par le Vice-Président en charge du SPANC) fait en effet partie des pièces à fournir pour tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager listées en pièces jointes du formulaire Cerfa n° 13409\*02

Elle est délivrée par le SPANC après que celui-ci ait effectué un avis sur contrôle du dossier d'étude de filière (comme indiqué dans les paragraphes précédents).

En fonction de l'évolution du code de l'urbanisme, le SPANC adaptera ses documents ou formulaires en conséquence.

Lorsque le propriétaire a reçu l'avis favorable du SPANC, il peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix.

Toutefois, il est soumis, lors de ces travaux, aux obligations développées au chapitre ci-après.

## **CHAPITRE III CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX LIÉS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux correspondants à l'étude de filière qu'il a fait réaliser conformément aux termes du chapitre précédent.

Après la première phase des travaux, et avant toute forme de remblayage des ouvrages, tant au niveau des fosses, regards, drains tranchées d'épandage, il doit informer le SPANC, pour que celui-ci puisse organiser une visite sur site et procéder au contrôle des travaux en cours, au contrôle des matériaux et implantation des ouvrages : vérification de l'exécution de l'installation avec l'établissement d'un rapport évaluant sa conformité au regard des prescriptions réglementaires tant nationales que locales.

Le propriétaire ne peut, en aucun cas, faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, celui-ci peut exiger au propriétaire de les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'entreprise qui réalise les travaux doit prévenir le SPANC, au moins 3 jours ouvrés avant le début du chantier d'assainissement, afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien en charge du contrôle.

## **Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'étude initiale réalisée par le propriétaire, et validée par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, les matériaux utilisés le cas échéant, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, éventuellement, l'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

L'agent du SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, l'agent réalise un rapport de vérification des travaux effectués dans lequel il formule son avis sur la conformité de l'installation.

Si cet avis comporte des réserves, l'agent invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Le rapport final est transmis au propriétaire, avec copie au Maire, au plus tard 1 mois après la visite du technicien du SPANC.

### **● En cas de non-conformité du dispositif**

En cas de non-conformité du dispositif suite au contrôle de réalisation, le service précise dans le rapport, la liste des aménagements ou modifications de l'installation dans le sens de la priorité. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Toute partie non terminée lors du contrôle, qui n'empêche pas le fonctionnement direct de l'installation (ventilation, rehausse de regard de contrôle...) et qui n'entraîne pas de non-conformité, est notée en observation sur le rapport de visite ; elle sera néanmoins à terminer dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE IV**

### **LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

#### **Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

L'usager d'un assainissement non collectif, occupant des lieux, est responsable de l'entretien de son installation. Il est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif.

Pour cela, il doit:

- faire vidanger ses ouvrages d'assainissement aussi souvent que nécessaire par une entreprise agréée par la préfecture (consultable sur le site internet des préfectures, pour celle de Bretagne : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Agrement-des-entreprises-de-vidange/Agrement-des-entreprises-de-vidange> )
  - > une fosse morte ou étanche doit être vidangée dès que celle-ci est pleine.
  - > une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être vidangée quand la hauteur de boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse (en moyenne tous les 4 ans).
  - > se référer aux prescriptions des agréments pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé.
- nettoyer le pré-filtre s'il existe tous les 6 mois,
- vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées,
- vérifier qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté à moins de 3 mètres du système d'assainissement sous peine d'obstruer les drains et d'endommager la filière.
- s'assurer que la surface soit perméable à l'air et protégée de toute circulation de véhicule ou d'animaux,
- laisser accessible tous les regards de la filière d'assainissement non collectif afin de permettre le contrôle et toute intervention sur l'ensemble du système,
- respecter, pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation. Ces données doivent être fournies dans le guide d'utilisation et les fiches techniques fournies par le fabricant.

Le jour du contrôle, l'usager de l'installation doit :

- rendre accessibles tous les regards de l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif,
- fournir tous les documents concernant la filière (étude, plan, rapports/ factures...),
- fournir les bons de vidanges des ouvrages concernés,
- fournir tous les documents attestant de l'entretien de l'assainissement (factures, contrats de maintenance...),
- être présent ou représenté lors du rendez-vous.

L'usager doit se soumettre au contrôle périodique de fonctionnement réalisé par le SPANC ou son prestataire. Il pourra demander l'avis du service pour toute modification sur sa filière d'assainissement et sur tout aménagement extérieur sur la zone de traitement des eaux usées.

Les réparations et le renouvellement de l'installation sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits dans le rapport suite au contrôle de bon fonctionnement dans les délais impartis. En cas de réhabilitation complète du dispositif, le particulier devra se référer au chapitre II du présent règlement.

En cas de réhabilitation partielle, le particulier devra contacter le SPANC qui estimera la nécessité de réaliser ou non une étude à la parcelle.

L'usager est responsable de toute nuisance occasionnée par un mauvais usage et/ou entretien d'une installation conforme.

### **Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est effectué tous les 10 ans sur l'ensemble du territoire de Vitré Communauté.

Le premier contrôle de bon fonctionnement qui suit la réalisation de l'assainissement aura lieu à minima 4 ans après sa mise en œuvre, puis selon une périodicité de 10 ans.

Cette périodicité ainsi que les modalités du contrôle périodique sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation, et des exigences du SPANC, par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrôle a pour but :

- de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- de contrôler son état de fonctionnement et son entretien (en fonction du type d'installation),
- d'évaluer les dangers pour la santé des personnes et /ou les risques de pollution de l'environnement,
- d'évaluer une éventuelle non-conformité.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués.

Les éléments pris en compte lors des contrôles sont les suivants :

- enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement),
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées et de leur bonne répartition dans la filière,
- vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de pré-traitement (fosses, bac dégraisseur),
- vérification de la réalisation périodique des vidanges (fournir un bon de vidanges ou autre preuve de vidange au SPANC),
- vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des précédents contrôles,
- Contrôle olfactif et visuel du rejet, analyse des effluents traités, si le service le juge nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

En cas de non accès à l'installation, le SPANC ou son prestataire, émettra un avis non conforme. Si toutefois, le propriétaire rendait l'ouvrage accessible, une contre-visite dont le tarif est fixé par décision du conseil communautaire, pourra être effectuée.

Le rapport de visite sera envoyé au propriétaire, par courrier après signature du Vice-Président en charge du SPANC à Vitré Communauté dans un délai maximum de 1 mois, suite au passage du technicien. Une copie de ce rapport sera également envoyée au Maire de la Commune concernée afin de l'informer de l'avis et des remarques du service.

Dans le cas où le rapport conclut avec un avis non conforme, l'avis sera expressément motivé. En cas de dysfonctionnement lié à la conception de l'installation, une liste des travaux à opérer pourra être réalisée par le prestataire. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 4 années à compter de la réception du rapport.

Le prestataire invitera donc :

- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle fait l'objet d'une facturation sous la forme d'un avis de paiement envoyé par le trésor public dans le mois qui suit le passage du technicien.

## **CHAPITRE V DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE**

### **Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, **un document daté de moins de 3 ans** délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Si le diagnostic conclut à un avis non conforme, l'acquéreur aura alors un an pour effectuer des travaux de réhabilitation de l'installation à compter de la date de la signature de l'acte de vente, conformément aux prescriptions du chapitre II et III.

### **Article 17: Diagnostic de l'installation en cas de vente**

Le vendeur du logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif sollicite auprès du SPANC un diagnostic de son installation.

Le diagnostic « vente » définit :

- si l'installation est conforme à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, l'avis est conforme ;
- si l'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, l'agent du SPANC conclut par un avis conforme avec l'établissement d'une liste reprenant les éléments à modifier ou à améliorer. Ces travaux seront à réaliser par l'acheteur dans l'année suivant l'acte de vente ;
- si l'installation est non visible ou non conforme à la réglementation, l'agent du SPANC émet un avis non conforme : l'installation sera donc à réhabiliter par l'acheteur dans l'année suivant la signature de l'acte de vente ou, si l'installation est rendu accessible, une contre-visite à charge du vendeur pourra être réalisée par le SPANC.



## **CHAPITRE VI**

### **RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut, décider à son initiative ou être tenu, de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux chapitres II et III du présent règlement.

Le propriétaire a l'obligation de réaliser des travaux de réhabilitation, en cas de non-conformité constatée lors du contrôle de bon fonctionnement et selon les critères et délais de l'annexe 2 de l'arrêté sur les contrôles des installations d'assainissement non collectif du 27 Avril 2012 :

**-> dans les 4 ans maximum suivant l'avis du contrôleur du SPANC** si l'installation est jugée :

- présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (défaut de sécurité sanitaire),
- présenter un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation,
- être implantée à moins de 35m d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution,
- incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs dans une zone à enjeu sanitaire (ou environnemental).

**-> dans l'année suivant la signature de l'acte de vente** pour les propriétaires qui se sont rendus acquéreurs d'une habitation, pourvue d'une installation d'assainissement non collectif, et pour laquelle le diagnostic, fourni lors de la signature de l'acte de vente, a émis un avis de non-conformité de l'installation.

En cas d'absence d'installation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais, en vertu de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

#### **Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation (une liste non exhaustive d'entreprise est à disposition du particulier sur le site internet de Vitré Communauté - [http://www.vitrecommunaute.org/assainissement\\_autonome.html](http://www.vitrecommunaute.org/assainissement_autonome.html)).

#### **Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation**

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux chapitres II et III du présent règlement.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est un SPIC « Service Public Industriel et Commercial », son budget doit donc être équilibré par une redevance perçue auprès des usagers.

L'ensemble des prestations de contrôle assurées par le SPANC donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

### Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou de diagnostic et est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Vitré Communauté.

Ce montant peut être révisé par délibération.

### Article 23 : Redevables

L'ensemble des redevances d'assainissement non collectif est facturé au propriétaire de l'immeuble.

### Article 24 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

### Article 25 : Refus de paiement de la redevance

Il appartient au Trésor Public d'appliquer ses pénalités de non-paiement de la redevance dans les délais impartis et d'effectuer toutes les poursuites nécessaires, le cas échéant.

### Article 26 : Pénalités financières

#### **RAPPEL :**

Article L1331-8 du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal(ou communautaire dans le cas présent) dans la limite de 100 %.*

- **Pénalité pour refus de contrôle.**

Tout refus de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique qui permet à l'assemblée délibérante de majorer la redevance de contrôle jusqu'à 100 %.

A ce titre, une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Février 2010 autorise le SPANC à majorer de 100 % le montant de la redevance « contrôle de bon fonctionnement » en cas de refus de contrôle.

Les termes de cette délibération pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

- **Pénalité pour non mise en conformité d'une installation suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux.**

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 Juillet 2015 autorise le SPANC à majorer de 100 % le montant de la redevance « contrôle de conception et réalisation » si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Les termes de cette délibération pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

- **Pénalité pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.**

Conformément au chapitre 2 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception à la réalisation du SPANC. Chacun de ces contrôles fait l'objet d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du SPANC.

Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

-> Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de réalisation que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

-> Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Il y aura prescription si l'installation a plus de 10 ans.

Cette pénalité a été fixée par délibération du Conseil Communautaire du 3 Juillet 2015.

Les termes de cette délibération pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Mesures de police générale

#### **Article 27 : Mesures de police administrative en cas de danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré**

Pour prévenir ou faire cesser un risque pour la santé des personnes dû, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou le Président de la Communauté d'Agglomération, le cas échéant, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Poursuites et sanctions pénales

#### **Article 28 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la santé publique, à l'article L152-1 du Code de la construction et de l'habitation, aux articles L160-4 et L480-1 du code de l'urbanisme, et aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du code de l'environnement.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou en violation d'arrêtés locaux**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 30 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 31: Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera consultable au siège du SPANC ainsi que sur son site internet ([http://www.vitrecommunaute.org/assainissement\\_autonome.html](http://www.vitrecommunaute.org/assainissement_autonome.html)), et dans les Mairies concernées. Il sera transmis à l'utilisateur lors des contrôles périodiques.

En tout état de cause, comme indiqué à l'article L 2224-12 du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du SPANC ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de Vitré Communauté et sur son site internet.

### **Article 32 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application dans les mêmes conditions que pour le règlement initial.

### **Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31. Il annule et remplace le précédent.

### **Article 34 : Clauses d'exécution**

Le Président de Vitré Communauté, les Maires des Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de Vitré Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Communautaire  
dans sa séance du 3 Juillet 2015